

## Vers la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux

**L**e nouveau projet d'instruction émanant du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) -si l'on en juge par le contenu- constituera un pas important dans la promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans toutes les transactions.

Cette nouvelle instruction prend en compte les lois portant la réglementation bancaire, le Code de commerce et le décret rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines dépenses de l'Etat et d'utilisation de moyens de paiement scripturaux, et ce, pour rendre le Code de commerce comme cadre de référence en matière de réglementation de cheque, de lettre de change, du billet à ordre et des autres moyens de paiement. Ces dispositions doivent être dorénavant respectées en plus de celles qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur portant sur des mesures de promotion de la bancarisation et d'utilisation des moyens de paiement scripturaux. Ce projet d'instruction stipule en son article premier que les banques qui refusent le paiement d'un cheque tiré sur leurs caisses sont tenus de délivrer sans délai au porteur ou à son mandataire un certificat de refus de paiement avec lequel il pourra exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur ou les autres obligés. Ainsi, des sanctions seront prévues contre les banques qui ne déclarent pas à la BCM tout incident de paiement relatif aux cheques. Ces incidents de paiement de cheques sont définis par l'absence ou l'insuffisance de provision. C'est la BCM qui assurera donc la centralisation des déclarations d'incidents de paiements et leur régularisation. Par ailleurs au terme du futur arrêté en élaboration, les commerçants ne pourront plus refuser les paiements en virements ou en cheques supérieurs ou égaux à 100 000UM.

De même que pour les impôts et taxes dues à l'Etat, aux communes, aux établissements publics portant sur un montant égal ou supérieur à 200 000UM qui doivent être payés par cheque ou virement. Un seuil est également fixé pour les paiements aux personnes morales de droit privé. Ainsi, les montants supérieurs ou égaux à 500 000UM ne peuvent plus être payés que par cheque. La tendance, comme on le voit, est à la bancarisation des transactions pour garantir une meilleur tracabilité des flux financiers, une plus grande transparence, une plus grande implication de l'appareil bancaire au détriment de l'informel, et une volonté manifeste de lutter contre la thésaurisation. Mais la réussite de telles mesures ne viendra pas seulement avec la signature d'un texte. Au préalable, une grande campagne de sensibilisation doit être menée avec la mise en exergue de l'intérêt national qui les sous-tend. Et surtout une meilleure garantie que la justice suivra ! A quoi servirait-il par exemple, de s'inonder réciproquement de cheques sans provision, dont les émetteurs pourraient bénéficier d'une liberté provisoire quelques jours justement, après ces "incidents de paiements" soulevés par la nouvelle instruction. Et où est-elle cette structure qui pourra faire respecter aux banques les nouvelles directives ?